

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/279

DÉLIBÉRATION N° 12/077 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DU *DEPARTEMENT RUIMTELIJKE ORDENING, WOONBELEID EN ONROEREND ERFGOED* (AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, POLITIQUE DU LOGEMENT ET PATRIMOINE IMMOBILIER) DE L'AUTORITÉ FLAMANDE, DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du département Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier de l'Autorité flamande du 22 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 28/2012 du 4 avril 2012 du Comité sectoriel du Registre national, le département Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier de l'Autorité flamande a été autorisé à accéder à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques (plus précisément, le nom, les prénoms, le sexe et le domicile principal) et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue du traitement de demandes de permis d'urbanisme (introduites électroniquement ou non).
2. Etant donné qu'il est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au

registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il demande maintenant à être autorisé, au profit des services concernés, à accéder à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où celles-ci sont disponibles) et à utiliser le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour les mêmes finalités.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
5. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le département Aménagement du territoire, Politique du logement et Patrimoine immobilier de l'Autorité flamande à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. L'accès doit intervenir dans le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)